



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-ACA
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2024-73,
portant changement d'exploitant d'un centre assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution
et le démontage des véhicules hors d'usage (centre VHU)**

Société ABS AUTO PIÈCES S.V (ex. ABS AUTO PIÈCES) à Saint Bonnet de Mûre

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.181-14, R.181-45, R.181-47 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 1983, régissant le fonctionnement des activités exercées par les établissements RENAVENT et HAUSER dans leur établissement situé 192, Route Nationale 6 à Saint Bonnet de Mûre ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2014 autorisant la société ABS AUTO PIÈCES à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, au 192, Route nationale à Saint Bonnet de Mûre ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 20 janvier 2022 présentée par la société ABS AUTO PIÈCES S.V. ;

VU le rapport du 27 mars 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 28 mars 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de changement d'exploitant en date du 20 janvier 2022 présentée par la société ABS AUTO PIÈCES S.V., comporte l'ensemble des éléments demandés à l'article R.181-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société ABS AUTO PIÈCES S.V. a repris les activités classées au titre de la législation des installations classées précédemment exploitées par la société ABS AUTO PIÈCES régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT, du fait de la surface sur laquelle est exercée l'activité VHU, qu'en application des dispositions des articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la société ABS AUTO PIECES S.V. n'est pas assujettie à l'obligation de constitution de garanties financières pour les installations exploitées dans son établissement de Saint Bonnet de Mûre ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il y a lieu d'acter, par arrêté, le changement d'exploitant ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société ABS AUTO PIECES S.V. (N° SIRET :908 826 647 00012), dont le siège social est situé, 192 Route nationale 6 à Saint Bonnet de Mûre est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes en vigueur, à poursuivre l'exploitation sur la commune de Saint Bonnet de Mûre des installations précédemment exploitées par la société ABS AUTO PIECES à la même adresse.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Bonnet de Mûre et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Bonnet de Mûre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Bonnet de Mûre fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône - direction départementale de la protection des populations - 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (société ABS AUTO PIECES S.V au 192, Route Nationale 6 à Saint Bonnet de Mûre) à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4: EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Bonnet de Mûre, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2,
- à l'exploitant.